

Ersteigerer aus dem Steigerungsgeschäfte entstanden sind und deren Liquidation im betreffenden Betreibungsverfahren selbst erfolgen muß (vergl. auch US Separatausgabe 7 Nr. 6\* und Nr. 89 Erw. 2\*\*). Der Ausdruck „Zahlung“ umfaßt also nicht nur die Gelbleistungen, welche der Ersteigerer als Erlös, zur Berichtigung von Kosten zc. dem Amte zu machen hat, sondern auch sonstige Leistungen, von deren Vornahme die Weiterführung des Verfahrens abhängt, also auch, um was es sich hier handelt, Zahlungen an Dritte. Andernfalls würden in Beziehung auf solche Leistungen die oben (Erwägung 1) erörterten Inkonvenienzen weiter bestehen: der Ersteigerer behielte insondeit die Möglichkeit, durch Bestreitung seiner Leistungspflicht der prompten Abwicklung der Betreibung ein Hindernis in den Weg zu legen.

Vorliegenden Falles nun besteht die Leistung, die der Rekurrent als Ersteigerer schuldet, darin, daß er die Handänderungsgebühr der Fertigungsbehörde entrichtet. Dabei geht das Amt nicht so weit, zu fordern, daß der Rekurrent die von der Fertigungsbehörde beanspruchte Gebühr sofort entrichte, sondern beläßt dem Rekurrenten — und zwar offenbar, weil er das nach Ziffer 10 der Steigerungsbedingungen (Ausdruck „allfällige“) verlangen kann — die Möglichkeit, dem Anspruch der Fertigungsbehörde, den er für unbegründet hält, sich vorerst auf dem Rekurswege zu widersetzen. Was dagegen das Amt vom Rekurrenten verlangt und zwar in dem Sinne, daß es in der Unterlassung, diesem Verlangen innert der gesetzten Frist Folge zu geben, einen Grund zur Anordnung einer neuen Steigerung erblickt, ist die gerichtliche Hinterlegung des streitigen Gebühreinbetrages. Diese Hinterlegung hat nun aber nach der Lage des Falles als eine Leistung zu gelten, zu der einerseits der Rekurrent als Ersteigerer nach dem Sinne der Ziff. 10 cit. vom Amte verhalten werden kann — da sie eine präparatorische, vorsorgliche Vorkehr ist, die mit der übernommenen Pflicht zur Bezahlung der (eventuell) geschuldeten Gebühr zusammenhängt — und deren Erfüllung andererseits das Amt vom Rekurrenten fordern muß, um das Verfahren ordentlicher Weise weiterführen zu können. In letzterem Punkte ergibt

\* Ges.-Ausg. 30 I Nr. 23 S. 175 ff. — \*\* Id. No. 146 S. 854 ff., spez. 836 f.  
(Anm. d. Red. f. Publ.)

sich nämlich aus den Akten, daß die geforderte Hinterlegung nötig ist, um von der Fertigungsbehörde die Vornahme der Fertigung zu erlangen. Der Vollzug der Fertigung sodann bildet nach den Ausführungen der Vorinstanz, die in dieser die Anwendung kantonalen Rechtes beschlagenden Beziehung für das Bundesgericht maßgebend sind, eine Voraussetzung, um den Gültinhabern diejenige rechtliche Stellung (Haftung des Erwerbers der Liegenschaft für die Zinsen der Gültkapitalien) zu verschaffen, auf die sie durch den Zuschlag Anspruch erlangt haben. Für die Einräumung dieser Stellung aber hat das Amt im Verfahren (eben durch die nötigen Schritte zur Erlangung der Fertigung) Sorge zu tragen (vergl. Art. 135 SchRG).

Nach all dem ist also die gesetzliche Grundlage für die Anwendung des Art. 143 Abs. 1 bei Erlass der angefochtenen Verfügung vorhanden gewesen und erweist sich so der Rekurs als unbegründet.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

### 31. Arrêt du 20 mars 1906, dans la cause **Maret-Filliez**.

**Faillite; revendication de propriété** vis-à-vis de la masse en faillite. — Inapplicabilité des art. 106, 107 et 109 LP, applicabilité de l'art. 242 eod.

A. Dans la faillite de Hercule Maret, à Bagnes, ouverte le 26 mai 1905, l'office des faillites du district d'Entremont a porté dans l'inventaire des biens de la masse quatre immeubles dont l'un en nature de champ, situé au lieu dit « En Corberaye », et les trois autres en nature de prés, situés au lieu dit « En Planazy », inscrits tous quatre au Registre de l'impôt de Châbles au nom de la femme du failli, dame Julie née Filliez.

Par lettre du 19 août 1905, dame Maret revendiqua au-

près de l'office des faillites du district d'Entremont comme administrateur de la masse la propriété de ces quatre immeubles; et, devant la 2<sup>de</sup> assemblée des créanciers, le 4 novembre 1905, le failli renouvela cette revendication au nom de sa femme.

La même assemblée ayant décidé de contester cette revendication, l'office, par lettre du 20 novembre 1905, en informa dame Maret et assigna en même temps à celle-ci un délai de dix jours pour faire valoir ses droits en justice, faute de quoi elle serait réputée renoncer à sa revendication. — La dite lettre, pour désigner les immeubles dont il s'agissait, en rappelait la nature et la situation et les mentionnait comme inscrits au Registre de l'impôt au nom de dame Maret et comme provenant (sans spécifier à qui) des tantes de cette dernière, Julie et Eugénie Gard.

B. C'est contre cette décision de l'administration de la faillite que, par mémoire du 24 novembre 1905, dame Maret, agissant par son mari, porta plainte auprès de l'Autorité inférieure de surveillance. La recourante soutenait, en résumé, qu'il avait été fait une fausse application de la loi à son égard, — que c'était en sa possession, à elle, que les immeubles en question se trouvaient, — qu'ils lui provenaient des sieurs Maurice et Louis Gard et François Maret, — et que, dans ces conditions, c'était suivant l'art. 109, et non suivant les art. 106 et 107 LP, qu'il y avait lieu de procéder au sujet de sa revendication.

Appelé à présenter ses observations à l'encontre de cette plainte, l'office, par mémoires des 11 et 18 décembre 1905, prétendit que le failli n'avait pas qualité pour agir au nom de sa femme, — contesta que la plaignante se trouvât en possession des immeubles revendiqués par elle, — et soutint que, puisque la plaignante n'avait pas obtempéré à l'avis du 20 novembre, c'est-à-dire n'avait pas intenté action conformément à l'art. 242 LP, elle avait encouru la déchéance de tous les droits qu'elle avait pu avoir, et n'était plus en conséquence recevable à porter plainte.

C. Par décision du 23 décembre 1905, l'Autorité inférieure

de surveillance, — soit le Juge-instructeur du district d'Entremont, — écarta cette plainte en considérant que l'office n'avait en aucune manière faussement appliqué la loi, — que, au regard des art. 106 et 242 LP, il était bien plutôt évident que la plainte avait été portée abusivement, — et que d'ailleurs, rien n'autorisait le failli à agir en l'espèce au nom de sa femme.

D. Le failli, agissant toujours au nom de sa femme, recourut contre cette décision auprès de l'Autorité supérieure de surveillance par mémoire du 2 janvier 1906 (soit en temps utile), en justifiant de ses pouvoirs par une procuration à lui délivrée le 22 novembre par dame Maret dûment autorisée à cet effet par son Conseil judiciaire, et en soutenant, au fond, que cette circonstance, reconnue par l'office, que les immeubles en question étaient inscrits au Registre de l'impôt au nom de dame Maret et provenaient des tantes de cette dernière, suffisait pour faire apparaître la plainte du 24 novembre comme bien fondée, — que les dits immeubles étaient bien la propriété de dame Maret et n'avaient jamais été celle de son mari, que celui-ci, depuis son mariage, n'en avait joui que comme administrateur des biens de sa femme qui vivait avec lui sous le régime de la communauté (dame Maret n'ayant obtenu de séparation de biens qu'à la date du 29 août 1905), — que, de ce fait, dame Maret avait toujours conservé la possession légale de ces immeubles, enfin, — qu'« à la date du 29 août 1905, il y avait longtemps que les biens inventoriés étaient administrés par l'office des faillites. »

L'office conclut au rejet du recours, soit comme irrecevable, soit comme mal fondé, en reprenant les moyens invoqués par lui devant l'Autorité inférieure les 11 et 18 décembre 1905, et en demandant qu'il lui fût alloué une indemnité équitable à payer par la recourante à titre de dépens.

E. Par décision en date du 23 février 1906, l'Autorité supérieure de surveillance a écarté tant le recours de dame Maret que la demande de l'office tendant à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens, — ce, en substance, par les motifs ci-après :

Au regard de la procuration produite par le failli, celui-ci ne peut plus être considéré comme n'ayant pas qualité pour agir au nom de sa femme.

Au fond, la question qui se pose, est celle de savoir si c'est avec raison que l'office a fait application en l'espèce des art. 106 et 107, plutôt que de l'art. 109 LP. Sur ce point, la décision de l'Autorité inférieure doit être confirmée, car, à supposer même que les immeubles revendiqués par dame Maret soient bien la propriété de cette dernière, ainsi qu'elle le prétend, — le mari ayant incontestablement la détention, au sens des art. 106 et suiv. LP, des biens de son épouse, — ces immeubles étaient en la possession non de la recourante, mais de son mari.

Quant à la question de savoir si dame Maret a encouru quelque déchéance de ses droits par le fait qu'elle n'a pas intenté action dans les dix jours dès le 20 novembre 1905, ainsi que le soutient l'office, de même encore quant à la réclamation formulée par ce dernier relativement à l'allocation d'une indemnité, c'est aux tribunaux et non aux autorités de surveillance qu'il appartient de les trancher.

F. C'est contre cette décision que par acte du 27 février 1906, dame Maret a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant purement et simplement les moyens et conclusions présentés par elle déjà devant les autorités cantonales.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

I. La recourante, pour attaquer successivement la décision de l'office du 20 novembre, celle de l'Autorité inférieure de surveillance du 23 décembre 1905, et celle de l'Autorité supérieure du 23 février 1906, est partie ou part encore de l'idée que les art. 106, 107 et 109 LP sont également applicables à la procédure à suivre à l'égard des revendications de propriété intervenant vis-à-vis d'une masse en faillite. Et, successivement aussi, les deux autorités cantonales, pour examiner la plainte de la recourante, se sont placées sur ce terrain. Or, cette manière de voir est erronée.

II. En matière de faillite, aux dispositions des art. 106

107 et 109 précités, applicables à la poursuite par voie de saisie et à la poursuite en réalisation de gage, viennent se substituer celles de l'art. 242 *ibid.*, aux termes desquelles l'administration de la faillite assigne au tiers qui revendique envers elle la propriété d'une chose et dont elle conteste le droit, un délai de dix jours pour intenter action.

Du rapprochement de ces différents articles, il ressort que, tandis qu'en matière de poursuite par voie de saisie il y a toujours lieu à l'assignation d'un délai pour faire trancher par le juge la question du bien ou du mal fondé de la revendication de propriété intervenue, sans que l'on ait à distinguer selon que la chose revendiquée se trouve en la possession du débiteur, d'un tiers ou du revendiquant lui-même, sinon pour l'attribution aux parties des rôles de demandeur ou défendeur, — en matière de faillite, au contraire, il n'y a lieu à l'assignation d'un délai pour ouvrir action sur une question de cette nature que lorsque la masse elle-même est en possession de la chose revendiquée, ou, en d'autres termes, que lorsque l'on se trouve en présence d'une revendication dirigée ou exercée contre la masse.

Cette différence de procédure est déterminée par le fait que, dans la poursuite par voie de saisie, le tiers, propriétaire d'un objet saisi, doit, pour sauvegarder ses droits, revendiquer cet objet même lorsque celui-ci se trouve en sa propre possession, tandis que, dans la faillite, le tiers n'a de revendication à exercer que si la chose dont il se prétend propriétaire, est en la possession de la masse. Lorsque, par contre, c'est la masse qui prétend d'une chose en la possession d'un tiers, qu'elle lui appartient et doit lui être remise, c'est à elle aussi, et non plus au tiers, à ouvrir action pour faire valoir sa revendication, mais il lui est évidemment loisible de choisir pour cela le moment qui lui paraîtra le plus opportun, car la loi ne fixe elle-même à l'administration de la masse aucun délai à cet effet et ne pouvait pas non plus raisonnablement lui imposer l'obligation de s'assigner à elle-même un délai quelconque pour ouvrir son action.

Il en résulte que celui qui, envers une masse en faillite,

revendique la propriété d'une chose, reconnaît par là même que cette chose se trouve en la possession de la masse ; autrement, sa revendication n'aurait pas de raison d'être, car, tandis qu'en matière de poursuite par voie de saisie l'on conçoit la nécessité d'une revendication pour dégager des effets de la saisie les objets sur lesquels porte cette dernière et dont un tiers se prétend propriétaire, en matière de faillite la revendication n'a d'autre but, ainsi que cela découle des art. 232 al. 2 chif. 2 et 242 al. 1 LP (voir le texte allemand et le texte italien de ces articles, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 22 novembre 1902, en la cause Spar-und Leihkasse Entlebuch und Genossen gegen die Konkursverwaltung Otto Felder, RO édit. sp<sup>le</sup> vol. 5 n° 61 consid. 1 et 3 p. 236 et suiv.\*), que d'obtenir de la masse la *restitution* des choses qui se trouvent en sa possession et dont le tiers revendiquant se prétend propriétaire.

Des considérations ci-dessus, il ressort déjà que, au regard de l'art. 242 LP, la décision de l'office des faillites du district d'Entremont du 20 novembre 1905 était parfaitement régulière et que, par conséquent, le recours doit être écarté comme mal fondé.

III. Il est d'ailleurs à remarquer que la recourante n'a rien allégué qui soit de nature à renverser la présomption qui découle ainsi qu'on vient de le dire, de sa revendication envers la masse, ou encore à faire apparaître comme erronée cette appréciation de l'Autorité cantonale, qu'au moment de l'ouverture de la faillite les immeubles dont s'agit se trouvaient incontestablement en la possession du failli. La circonstance que ces immeubles étaient inscrits au Registre de l'impôt au nom de la recourante, peut sans doute constituer en faveur de cette dernière une présomption de propriété, mais ne peut servir à établir en la possession ou en la détention matérielle de qui ces immeubles se trouvaient. Le Tribunal fédéral, en effet, a admis à maintes reprises déjà

(voir en particulier l'arrêt du 15 mars 1904 en la cause Société des usines électriques de la Lonza, RO éd. sp<sup>le</sup> vol. 7 n° 19 consid. 2 p. 77\*) que même l'inscription d'immeubles dans les registres fonciers au nom du tiers revendiquant ne peut être considérée comme la preuve du fait que ces immeubles étaient bien en la possession de ce tiers. A fortiori doit-il en être ainsi de l'inscription dans un simple registre d'impôt.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

### 32. Entscheidung vom 27. März 1906 in Sachen Schmidt-Mater.

*Pfändung ; Unpfändbarkeit einer Nähmaschine. Anwendbarkeit von Ziff. 2 und 3 des Art. 92 SchKG. Die Würdigung der tatsächlichen Verhältnisse ist nicht Sache der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.*

I. Am 9. Februar 1906 ließ der Rekurrent Schmidt bei seinem Schuldner Josef Müller durch das Betreibungsamt Baselstadt unter anderm eine Nähmaschine im Schätzungswerte von 40 Fr. in Pfändung nehmen. In der Pfändungsurkunde wird erklärt, daß der Lohn des Schuldners unpfändbar sei. Der Betriebene beschwerte sich mit dem Antrag, die gepfändete Maschine als Kompetenzstück freizugeben, und indem er geltend machte : Seine Ehefrau brauche sie, um für die Familienglieder — es sind sechs Kinder im Alter von 3—15 Jahren da — Kleider und Wäsche anzufertigen und auszubessern ; das auswärtig besorgen zu lassen, sei der Beschwerdeführer nicht in der Lage.

Das Betreibungsamt erklärte, daß es die Maschine in Hinsicht auf die bisherige Praxis und speziell den Bundesgerichtsentscheid

\* Ed. gén. 28 I N° 92 p. 386 et suiv.

(Anm. d. Red. f. Publ.)

\* Ed. gén. 30 I N° 38 p. 221 et suiv.

(Anm. d. Red. f. Publ.)